



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/65
autorisant M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie,
à procéder à la destruction à tir de sangliers sur la commune de Héricy**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/BC/014 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande de la mairie de Héricy sollicitant l'intervention d'un lieutenant de louveterie suite à une problématique de sangliers aux abords des habitations le long de la Seine sur la commune de Héricy ;

VU l'expertise de M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie, indiquant la présence de sangliers sur ce secteur ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire de la commune de Héricy.

Article 2 :

M. Pierre-François PRIOUX sera assisté au maximum par trois personnes de son choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier.
Le lieutenant de louveterie s'organise pour opérer seul ou en binôme.

Chaque participant devra se munir d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront **de jour et de nuit** à l'aide de carabines munies de ses équipements. Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

Elles auront lieu **sans limitation de prélèvement** de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 15 avril 2021 inclus**.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.

L'usage d'un gyrophare vert de signallement est recommandé.

Les déplacements sur site ainsi que les opérations de destruction et d'élimination des carcasses devront se faire dans le respect des mesures barrières.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération.

Article 3 :

Les carcasses des animaux abattus seront remises au service public de l'équarrissage public sauf si le lieutenant de loupeterie, en charge des opérations, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 4 :

Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires. Le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives sera également indiqué.

Article 5 :

Chaque personne procédant aux interventions devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre-François PRIOUX.

Melun, le **19 MARS 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

